

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)
N° 0667-001 du régime spécimen de l'ARC

Émetteur du régime – Compagnie Trust TSX
301-100 Rue Ouest
Toronto (Ontario) M5H 4H1

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)

1. **Législation.** Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), le terme « Règlement » désigne le *Règlement 909/90* pris en vertu de cette Loi et le terme « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en vertu de cette loi, dans leur version modifiée à l'occasion.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement. Le « régime » désigne le régime d'épargne-retraite autogéré Fidelity Canada s.r.i. (SCFC). Le terme « détenteur du régime » désigne le détenteur du régime ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et le formulaire de demande en ce qui concerne le régime.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint » désigne respectivement une de deux personnes qui :
 - a) sont mariées ensemble,
 - b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
 - (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents d'un enfant comme il est énoncé à l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (Ontario).

En vertu de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « époux » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues à titre d'époux ou de conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt.
4. **Transferts d'argent au régime.** Le régime doit être constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie :
 - a) du montant transféré aux termes des dispositions applicables de la Loi;
 - b) de l'actif d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds.
5. **Exercice.** L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année civile et ne doit pas compter plus de 12 mois.
6. **Transferts de sortie d'un régime.** Le détenteur d'un régime peut transférer en totalité ou en partie l'actif de celui-ci,
 - a) dans la caisse de retraite d'un régime enregistré aux termes des lois en matière de régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un ordre de gouvernement au Canada;
 - b) dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds;
 - c) dans un fonds de revenu viager régi par l'annexe 1.1 du Règlement;
 - d) afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences du Règlement.

L'émetteur du régime effectue le transfert dans les 30 jours qui suivent la demande du détenteur du régime. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

Si des éléments d'actif du régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'émetteur du régime peut transférer celles-ci avec le consentement du détenteur du régime.

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

7. **Partage.** La valeur de l'actif du régime peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du détenteur du régime au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % de l'actif du régime, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.

8. **Transferts ultérieurs.** L'émetteur du régime ne doit pas effectuer un transfert visé par la clause 6 du présent avenant sauf si :
- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement;
 - b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

L'émetteur du régime avisera par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

9. **Constitution d'une rente.** La constitution d'une rente visée à la clause 6d) du présent avenant ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
- a) la première date à laquelle le titulaire de la rente aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le régime;
 - b) la première date à laquelle le titulaire de la rente aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à l'alinéa a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.

Malgré ce qui précède, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le compte ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Toute rente viagère immédiate ou différée constituée aux termes de la clause 6d) du présent avenant n'est pas différente eu égard au sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de pension qui a été transférée dans le régime a été établie d'une manière qui ne fait aucune distinction fondée sur le sexe.

Aux fins de la constitution d'une rente viagère immédiate constituée aux termes de la clause 6d) du présent avenant, la question de savoir si le détenteur du régime a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à la clause 6d) du présent avenant peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du détenteur du régime à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

10. **Retrait de la tranche excédentaire.** La définition qui suit s'applique à la présente clause, « tranche excédentaire » en ce qui concerne le montant qui peut être transféré aux termes de la disposition applicable de la Loi dans un régime, tranche qui est supérieure au montant prévu dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt. Si la tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans un régime, le détenteur du régime peut, sur présentation d'une demande conformément au Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant, en retirer une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :
- a) la tranche excédentaire;
 - b) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, attribuable à la tranche excédentaire, calculé par l'émetteur du régime.

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'émetteur du régime la paie au détenteur du régime à même le régime.

La formule de demande porte la signature du détenteur du régime et est accompagnée d'un des documents suivants :

- c) une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- d) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert.

L'émetteur du régime a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le détenteur du régime dans la demande présentée en vertu de la présente clause. La demande qui satisfait aux exigences du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement au détenteur du régime à partir du régime conformément au Règlement. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le détenteur du régime a droit dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la formule de demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

11. **Demande.** Toute demande prévue aux clauses 12, 13, 14 ou 15 du présent avenant qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du régime est rédigée selon le formulaire approuvé par le surintendant et remise à l'émetteur du régime.

L'émetteur du régime a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le détenteur du régime dans la demande de retrait d'argent ou de transfert d'éléments d'actif à partir du régime. La demande qui satisfait aux exigences de la clause applicable du présent avenant et de l'annexe 3 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement ou le transfert à partir du régime conformément à cette clause du présent avenant et du Règlement.

L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le détenteur du régime a droit en vertu de la clause applicable du présent avenant dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie et les documents exigés par cette clause du présent avenant et du Règlement.

12. **Retrait de petites sommes.** Le détenteur peut, sur présentation d'une demande, retirer tout l'argent qui se trouve dans le régime ou transférer l'actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsqu'au moment où il signe la demande, il a au moins 55 ans et la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du détenteur du régime et est accompagnée d'un des documents suivants :

- a) soit de la déclaration relative au conjoint visée à la clause 16 du présent avenant;
- b) soit d'une déclaration signée par le détenteur du régime dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Si des éléments d'actif du régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'émetteur du régime peut transférer celles-ci avec le consentement du détenteur du régime.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds que détient le détenteur du régime lorsqu'il signe la demande doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le détenteur du régime.

13. **Retrait en raison d'une espérance de vie abrégée.** Le détenteur du régime peut, sur présentation d'une demande, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le régime si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du détenteur du régime et est accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le détenteur du régime souffre d'une

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)

maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;

- b) soit la déclaration relative au conjoint visée à la clause 16 du présent avenant, soit une déclaration signée par le détenteur du régime dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

14. **Retrait pour des raisons de non-résidence.** Le détenteur du régime peut, sur présentation d'une demande, retirer tout l'argent qui se trouve dans le régime, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La formule de demande porte la signature du détenteur du régime et est accompagnée des documents suivants :

- c) une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le détenteur du régime est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d) soit la déclaration relative au conjoint visée à la clause 16 du présent avenant, soit une déclaration signée par le détenteur du régime dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le régime ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

15. **Retrait en raison de difficultés financières.** Le détenteur du régime peut, sur présentation d'une demande et conformément à l'annexe 3 du Règlement, retirer tout ou partie de l'argent qui se trouve dans le régime si l'émetteur du régime est satisfait de l'existence des circonstances entourant ces difficultés financières, tel qu'il est prévu aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement.

16. **Déclaration au sujet du conjoint et récépissé.** L'un des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué aux termes des clauses 12, 13, 14 et 15 du présent avenant :

- a) Une déclaration signée par le conjoint du détenteur du régime, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert.
- b) Une déclaration signée par le détenteur du régime dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint.
- c) Une déclaration signée par le détenteur du régime dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le détenteur du régime du régime est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes de la clause 12, 13, 14 ou 15 du présent avenant est nul dans les cas suivants :

- d) S'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du détenteur du régime ou de son conjoint, l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant sa réception par l'émetteur du régime.
- e) Dans tous les autres cas, le document est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'émetteur du régime.

Lorsqu'il reçoit un document exigé par la clause 12, 13, 14 ou 15 du présent avenant, l'émetteur du régime remet au détenteur du régime un récépissé qui en indique la date de réception.

17. **Aucun rachat, retrait ni aucune cession sauf de la façon permise.** Les sommes qui se trouvent dans le régime ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par la Loi ou le Règlement. L'opération qui contrevient à cette clause est nulle.

18. **Incessibilité.** Le détenteur du régime convient de ne pas céder, grever, escompter ou donner en garantie une somme aux termes du régime, sauf aux termes d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille* (Ontario), d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

19. **Décès du détenteur du régime.** Au décès du détenteur du régime, le conjoint du détenteur du régime ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du régime. La prestation payable visée à la présente clause peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt. La valeur de l'actif du régime comprend tous les revenus de placement accumulés du fonds et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, de la date du décès du détenteur du régime à la date du paiement.

Le conjoint du détenteur du régime n'a droit à la valeur de l'actif du régime que si le détenteur du régime était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du détenteur du régime à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du régime.

La question de savoir si le détenteur du régime a un conjoint est tranchée à la date de décès du détenteur du régime.

Le conjoint du détenteur du régime peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée à la présente clause en remettant à l'émetteur du régime une renonciation écrite en la forme approuvée par le surintendant. Le conjoint peut annuler la renonciation en remettant un avis d'annulation écrit et signé à l'émetteur du régime avant la date du décès du détenteur du régime.

20. **Renseignements à fournir par l'émetteur du régime.** Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime fournit les renseignements suivants au détenteur du régime :

- a) Relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le régime et les frais débités.
- b) La valeur de l'actif du régime au début de l'exercice.

Si l'actif du régime est transféré de la façon prévue à la clause 6 du présent avenant, le détenteur du régime reçoit les renseignements établis à la date du transfert.

Au décès du détenteur du régime, la personne qui a droit à l'actif du régime reçoit les renseignements établis à la date de ce décès.

21. **Investissement.** Les sommes du régime doivent être investies et réinvesties par le détenteur du régime, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie à l'égard du régime.

22. **Évaluation.** Afin de déterminer la valeur de l'actif du régime à une date en particulier (y compris au moment du décès du détenteur du régime et du transfert d'actif du régime) (une « date d'évaluation »), l'actif du régime doit être évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date d'évaluation. La juste valeur marchande doit être établie de la manière suivante :

- a) au moyen de renseignements relatifs à des transactions sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de mêmes catégories ou types que ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation ou dans un délai raisonnable avant la date d'évaluation; ou
- b) si les renseignements visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles, au moyen de renseignements relatifs à des transactions sans lien de dépendance lors de la vente au comptant d'actifs de catégories ou types similaires à ceux du régime qui ont eu lieu à la date précédant immédiatement la date d'évaluation ou dans un délai raisonnable avant la date d'évaluation; ou
- c) si les renseignements visés aux alinéas a) et b) ne sont pas disponibles, au moyen d'autres renseignements raisonnablement pertinents, tels que la valeur comptable de l'actif du régime.

23. **Modification.** L'émetteur du régime accepte de ne pas modifier le présent avenant si ce n'est conformément à la présente clause.

- a) L'émetteur du régime donne au détenteur du régime un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée, à l'exception d'une modification visée à l'alinéa b) de la présente clause.
- b) L'émetteur du régime ne doit pas modifier le présent avenant de façon à réduire les droits du détenteur du présent régime qui y sont prévus, sauf si,

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)

- (i) d'une part, la loi exige que l'émetteur du régime apporte la modification;
- (ii) d'autre part, le détenteur du régime a le droit de transférer l'actif du régime aux termes du régime tel qu'il existait avant la modification.

Lorsqu'il apporte une modification visée à l'alinéa b), l'émetteur du régime doit aviser le détenteur du régime de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du fonds.

- c) Les avis prévus à la présente clause 23 sont formulés par écrit et doivent être envoyés à l'adresse du détenteur du régime qui figure dans les dossiers de l'émetteur du régime.

24. **Conflit.** En cas de conflit entre la Loi ou le Règlement et une disposition du présent avenant, la Loi ou le Règlement aura préséance.

À remplir par l'établissement cédant :

Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe. La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

OUI **NON**

TOR01: 7911980: v5 BLG 19 MA19